

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Mégantic
Localité : Lac Mégantic
N° de dossier judiciaire : 480-32-700275-255

Date : 19 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Louis-Martin Richer

Excavation Ménard inc.

c.

Claudia Vallerand

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1. Il s'agit en l'instance d'un contrat de service, intervenu entre les parties, le ou vers le 3 septembre 2024, pour le retrait de souches et le creusage d'un solage.

2. Le différend a trait à la qualité des services rendus et donc au montant facturé pour les travaux.

2. Historique de la procédure

3. Le 20 janvier 2025, la demanderesse transmettait, par courrier recommandé, une mise en demeure à la défenderesse (pièce P-1), pour une balance impayée au montant de 1098,98\$.

4. Le 27 juin 2025, la demanderesse déposait sa demande pour services impayés.

II. LES FAITS

5. La demanderesse est une entreprise qui effectue des travaux d'excavation et de

nivellement.

6. La défenderesse a retenu les services de la demanderesse, en vue d'enlever des souches et de creuser un solage.

7. Il était convenu entre les parties que les travaux se feraient à l'heure.

8. Les travaux ont été exécutés, le 3 septembre 2024.

9. Un total de 4180,79\$ (pièces P-3 et P-5) a été facturé par la demanderesse.

10. La partie défenderesse a versé un montant de 3088,81\$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

11. Le président de la demanderesse, M. Alain Ménard, précise que :

- il a été contacté personnellement pour ce mandat;
- les travaux ont été exécutés le 3 septembre 2024;
- les travaux ont été facturés (factures 1160 et 1188- pièces P-3 et P-5) en fonction des feuilles de temps soumises par son personnel;
- le montant total dû est de 4180,79\$;
- l'entreprise a reçu une somme de 3088,81\$;
- la défenderesse doit toujours une somme de 1091,98\$.

12. Il ajoute que plusieurs mois après les travaux, le conjoint de la défenderesse, M. Audet, a contesté les montants dûs, une façon de faire qui n'est pas acceptable.

13. Il estime que la défenderesse aurait dû dire quelque chose, le jour même, pendant les travaux, si elle n'était pas satisfaite.

14. Il précise qu'il était prêt à prendre un arrangement quant aux modalités, mais insiste sur le paiement complet du montant dû.

15. Le 20 janvier 2025, n'ayant pas été payé en entier pour les services rendus, la demanderesse a transmis une mise en demeure, par courrier recommandé, ce qui lui a coûté un montant de 16,78\$.

16. La défenderesse précise avoir déjà fait affaire avec la demanderesse par le passé mais avec le fils de Monsieur Ménard.

17. Elle précise qu'elle est habituée avec les « gars de pelle » et qu'elle respecte ses engagements soulignant « travaux faits, travaux payés » mais que dans les présentes circonstances, il y a des problèmes.

18. M. Audet continue en précisant que :

- contrairement à M. Ménard, il a été sur place pendant la durée des travaux;
- il a calculé les heures de travail (arrivée et départ), dans un calepin;
- la pelle utilisée n'était pas adéquate pour ce genre de travaux;
- il indique que la facture a des heures en trop qu'il n'est pas intéressé de payer;
- il affirme avoir contacté M. Ménard dès qu'il a reçu la facture du 3 septembre 2024 (facture 1188- pièce P-3);
- M. Ménard, clairement contrarié, lui aurait dit « paie-moi ce que tu penses que ça vaut ».

19. Il ajoute qu'il est chauffeur dans l'excavation depuis 2010 et que jamais un camion

n'attend après un « gars de pelle », comme c'était le cas sur le site.

20. Mme Vallerand ajoute qu'elle a été arpenteur quinze ans et que cette situation était anormale et donc, le travail a été complété par un autre entrepreneur.

21. M. Audet ajoute qu'il ne pouvait attendre puisque l'échéancier était serré.

22. Pour ce qui est de la facture 1160, Mme Vallerand précise que le taux applicable serait de 154\$ au lieu de 165\$, soit un taux fixé pour tout le Québec, un fait bien connu par M. Ménard.

23. M. Ménard précise qu'il y a une erreur dans le bon de travail mais que son taux est 165\$ puisque c'est son camion et qu'il n'est pas membre de l'association.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

24. La demanderesse est-elle en droit de réclamer la somme de 1108,76\$?

V. LE DROIT APPLICABLE

25. En l'occurrence, il s'agit d'appliquer les règles générales quant à la formation et l'exécution d'un contrat de service (arts. 1377 et suivants C.c.Q.).

VI. ANALYSE

26. Le contrat de service conclu entre les parties était de type temps et matériel.

27. La partie demanderesse a fait état de l'ensemble de ses coûts et a produit les factures à l'appui de sa réclamation.

28. La partie demanderesse ainsi que son conjoint sont des initiés du domaine tant par leur expérience professionnelle que par leur usage de ce type de services.

29. Le Tribunal s'explique mal que M. Audet n'ait pas immédiatement arrêté les travaux lorsqu'il a remarqué que l'équipement pouvait ne pas être adéquat.

30. Le Tribunal comprend que ceci était difficile, puisque l'échéancier était serré.

31. Cela étant, la défenderesse a choisi de laisser les travaux se poursuivre et de contester après le fait.

32. En l'instance, le Tribunal conclut que la partie demanderesse a rempli son fardeau de preuve et qu'elle est en droit de réclamer la somme de 1108,76\$.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, la somme de 1108,76\$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619

du Code civil du Québec, depuis la mise en demeure du 20 janvier 2025 et les frais de justice de 187\$.

Westmount _____ ce 19 mai 2026 _____
Lieu Date

Louis-Martin _____ Richer _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Louis-Martin Richer

Signature